



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.125/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 25 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre "La Poste" en raison de son non-respect de la législation linguistique.

La plaignante rappelle sa plainte du 19 février 1996 contre les dispositions illégales prévues par le règlement postal d'aptitudes linguistiques du 11 décembre 1995 et la circulaire n°4 du 18 janvier 1996 de la direction régionale Bruxelles - Brabant flamand, ainsi que l'avis 28.035 du 29 août 1996 émis à ce sujet par la C.P.C.L.

La plaignante constate que malgré cet avis la Poste continue à appliquer son nouveau règlement qui classe les services en "services en contact avec le public" et "services sans contact avec le public" et n'exige plus la connaissance de la seconde langue pour ces derniers.

L'intéressée prie la C.P.C.L. de bien vouloir appliquer les dispositions de l'article 57 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

*

*

*

Il ressort des documents annexés à la plainte ce qui suit.

Dans l'ancien système, la Poste a assuré la continuité de ses missions de service public à Bruxelles en recrutant, à côté d'agents bilingues, des agents unilingues francophones et néerlandophones.

Toutefois ce système a été compromis par des règles de "mises au choix des services", accordant priorité absolue aux agents bilingues. En effet, ces derniers postulaient en général des emplois pour des services intérieurs, non en contact avec le public, obligeant ainsi "La Poste" à affecter des agents unilingues à des services en contact avec le public.

Afin de rétablir l'orthodoxie, la Poste a décidé dans son nouveau règlement postal de classer les services en deux catégories selon qu'il y ait ou non contact avec le public, de réserver en priorité les services en contact avec le public au personnel titulaire d'un brevet linguistique, délivré par le S.P.R. et d'attribuer les services non en contact avec le public sur la seule base de l'ancienneté statutaire. Les agents bilingues perdent donc leur priorité absolue pour ces services.

* *
*
*

Suite à cette plainte, la C.P.C.L. se doit de rappeler à nouveau les obligations imposées à "La Poste" par les lois linguistiques (voir à ce sujet les avis 28.018-28.035-28.041-28.064 du 29 août 1996, 28.135 du 21 novembre 1996 et 28.045 du 5 décembre 1996).

Un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue est imposé à tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (article 21, §2, des L.L.C.). La seule exception concerne le personnel ouvrier (art. 21, §3).

Pour les services mettant leur titulaire en contact avec le public, un examen complémentaire oral est imposé par l'article 21, §5, des L.L.C., qui dispose ce qui suit:

" Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

La C.P.C.L. conclut dès lors que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où certaines affectations ne respectent pas lesdites obligations.

Il vous appartient de prendre les mesures nécessaires pour que les lois linguistiques soient respectées.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante, à l'administrateur délégué de "La Poste" et, pour suite utile, à Monsieur [REDACTED], commissaire du gouvernement compétent pour "La Poste".

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[REDACTED]